

4.1

LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
SERVICES AUX ENTREPRISES



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 1

ACTIVITÉS ARTISANALES,
DROIT COMMERCIAL &
DROIT PROFESSIONNEL

Fiche 01 - Activités artisanales, droit commercial & droit professionnel

1.1. Activités artisanales

A. L'affiliation obligatoire des artisans à la Chambre des Métiers

Les entreprises suivantes sont obligatoirement ressortissantes de la Chambre des Métiers :

- les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan;
- les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre État.[1]

Suivant le droit d'établissement, l'artisanat regroupe l'ensemble des activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.[2]

B. L'application du droit commercial à la plupart des artisans

Au regard du droit commercial l'artisan est dans la plupart des cas assimilé à un commerçant, soit parce qu'il exerce son activité via une société commerciale[3], soit par qu'il effectue des actes de commerce de manière habituelle.[4]

Seul l'artisan qui vend exclusivement des produits qu'il a fabriqués lui-même, qui ne facture que son travail et le prix d'achat du matériel, et qui ne fonctionne pas via une société commerciale, n'est pas considéré comme «commerçant» au sens de ces textes.

1.2. La notion de droit commercial

Le droit commercial est généralement défini comme étant l'ensemble des règles particulières établies dans l'intérêt du commerce.

A. Le code de commerce

Ce code comprend certaines règles particulières aux commerçants en matière de prescription, de preuve, et de faillite. Cependant les dispositions concernant les commerçants sont disséminées dans plusieurs autres codes, dont notamment le code civil, le nouveau code de procédure civile (NCPC), et le code pénal.

B. La loi sur les sociétés commerciales (LSC) et la réforme de 2016

La LSC a été modernisée en 2016 après un siècle pendant lequel elle n'avait connu que peu de changements majeurs.[5]

1) L'application de la réforme de 2016 aux sociétés existantes.

La réforme de 2016[6] s'applique avec un effet immédiat:

- pour les matières non couvertes par les statuts ;
- pour matières pour lesquelles les statuts font une référence à un article de la LSC.

La réforme de 2016 s'applique avec une période transitoire de deux ans pour les clauses statutaires qui sont contraires à la nouvelle LSC; ces clauses seront réputées non écrites à l'échéance de la période transitoire, soit au 23 août 2018.

2) La mise en conformité des statuts d'une société avec la réforme de 2016

La procédure de modification de statuts est simplifiée si la modification des statuts s'impose «en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi.»[7]

Dans ce cas l'organe de gestion de la société (par exemple le gérant d'une SARL) est habilité à procéder aux modifications nécessaires, sans devoir réunir une assemblée générale extraordinaire.

1.3. La notion de droit professionnel (ou droit des affaires)

Le droit professionnel peut-être défini comme étant les règles applicables aux professionnels, qu'ils soient commerçants ou pas.

Le droit professionnel est éparpillé dans plusieurs textes de lois, et en particulier les suivants :

- Le code de la consommation qui s'impose aux «professionnels»^[8]
- La loi modifiée du 18 avril 2004 relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qui s'applique aux «entreprises»^[9] et aux «transactions commerciales»^[10]
- La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.^[11]
- La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui s'applique à toutes les activités de production et de distribution de biens et de prestations de services, y compris celles qui sont le fait de personnes de droit public, sauf dispositions législatives contraires.^[12]

[1] Article 3(1), loi réglementant l'accès aux professions.

[2] Article 2, loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers. La liste et le champ d'application des activités artisanales sont organisés par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011. Ce règlement distingue les activités artisanales en six groupes, chaque groupe étant divisé en deux listes. Le groupe 1. «Alimentation», avec par exemple les activités suivantes : Boulanger-pâtissier, Boucher, Traiteur pour la liste A, Fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes, Meunier pour la Liste B. Le groupe 2 «Mode, santé hygiène», avec par exemple les activités suivantes : Coiffeur, Esthéticien, Opticien-optométriste pour la liste A, Styliste, Pédicure, Horloger pour la liste B. Le groupe 3 «Mécanique», avec par exemple les activités suivantes : Mécanicien en mécanique générale, Mécatronicien d'autos et de motos (garagiste), Armurier pour la liste A, Loueur de taxis et de voiture de location, exploitant d'une station services pour véhicules pour la liste B. Le groupe 4 «Construction», avec par exemple les activités suivantes : Entrepreneur de construction et de génie civil, Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, Electricien, Menuisier-ébéniste, Peintre-plafonneur-façadier pour la liste A, Entrepreneur paysagiste, Fumiste, Décorateur d'intérieur pour la liste B. Le groupe 5 «Communication, multimédia et spectacle», avec par exemple les activités suivantes : Installateur d'équipement électronique, Installateur de systèmes d'alarme et de sécurité, Imprimeur –sérigraphe pour la liste A, Photographe, Relieur, Opérateur de son pour la liste B. Le groupe 6 «Activités artisanales diverses», avec par exemple les activités suivantes : Instructeur de natation pour la liste A, Activités artisanales travaillant les matériaux divers, comme Fleuriste pour la liste B.

[3] Les sociétés qui sont constituées sous la forme d'une société commerciale sont considérées comme commerciales ainsi que leurs opérations (article 100-3, LSC).

[4] Effectue des actes de commerce de manière habituelle un artisan qui embauche un salarié, ou un artisan qui achète des matières premières et qui les revend avec bénéfice après les avoir travaillées. (Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg du 13 mars 1959, Pas.17, p.470).

[5] 5 Parmi les changements de la LSC, on notera l'introduction en 1933 de la SARL et les différents amendements imposés par les transpositions des directives européennes d'harmonisation.

[6] La réforme de 2016 apporte plusieurs nouveautés intéressant les PME, en particulier concernant les majorités requises pour les assemblées d'associés/actionnaires d'une SARL et d'une SA, ou la procédure de sortie d'un associé d'une SARL. Un ensemble de nouveautés, qui ne concernent pas directement les PME du secteur artisanal, ne sont pas traitées dans ce présent cahier ; on notera les points suivants : - La reconnaissance des conventions de vote (art.450-1, LSC pour les SA, art.710- 20, LSC pour les SARL); - L'organisation d'un régime supplétif de répartition des droits entre nu-proprétaire et usufruitiers de parts sociales (art.1852.bis, c.civ); - L'assouplissement du régime des actions sans droit de vote pour les SA (art.430-9 à 430-11, LSC); Les aménagements concernant le droit de vote, que ce soit la suspension à titre de sanction du droit de vote, ou les clauses de renoncement (art.450-1 et art.710-19, LSC pour les SA et SARL); La possibilité pour une SARL d'avoir un capital autorisé (art.710-26, LSC); La possibilité d'un financement par émission d'emprunt obligataire (obligations non-convertibles ou non assorties de droits de souscription) étendue à toutes les sociétés, commerciales et civiles.

[7] 7 Article V.1) al.3, Loi du 10 août 2016. En exécution de la réforme de 2016, la numérotation des articles de la LSC a été modifiée par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 (Mémorial A N°1066 du 15 décembre 2017).

[8] Par «professionnel» est visé «toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.» (article L.010-1, code de la consommation)

[9] Par «entreprise», est visée «toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne. » (Article 1er, loi modifiée du 18 avril 2004).

[10] Par «transaction commerciale», est visée «toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la

prestation de services contre rémunération. » (Article 1er, Loi modifiée du 18 avril 2004).

[11] Par le terme «magasin de détail» est entendue au sens de cette loi «toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation (...)et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final.» Article 1er, loi modifiée du 19 juin 1995).

[12] Article 1er, loi modifiée du 23 octobre 2011.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 2

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE OU
ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

Fiche 02 - Société commerciale ou entreprise individuelle

Une entreprise individuelle permet d'exercer une activité en nom propre sans créer une personnalité juridique distincte de celle du chef d'entreprise.

Une société commerciale permet d'exercer une activité sous une dénomination sociale par la création d'une personne morale disposant d'une personnalité juridique distincte de celle des associés.[1]

1.1. L'affectio societatis

Un contrat de société repose sur un «affectio societatis», c'est-à-dire une volonté réelle de s'associer, avec l'intention de partager les pertes et les profits.

Les contours de l'affectio societatis ont évolué au fil du temps :

- La possibilité de créer une société commerciale avec un seul associé a été reconnue pour la SARL ou la SA. On parle alors de SARL unipersonnelle ou de SA unipersonnelle.
- La poursuite d'un objectif d'intérêt sociétal a été reconnue au lieu de l'objectif purement capitaliste avec la société d'impact sociétal (ou SIS). [2]

1.2. Les avantages d'une société commerciale

A. Avantages pour les associés

La création d'une société est source de sécurité juridique pour un associé, car le patrimoine de la société permet d'absorber les fluctuations de l'activité économique sans impacter directement son patrimoine personnel.

Un associé peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un statut social avantageux de salarié, alors que l'exploitant d'une entreprise individuelle est obligatoirement considéré comme travailleur indépendant.

B. Avantages pour les tiers

L'existence d'une société est source de sécurité juridique pour les tiers, car les comptes annuels d'une société sont accessibles au public.[3]

La réforme de 2016 a augmenté cette sécurité pour les tiers en encadrant la dissolution volontaire simplifiée d'une société.

1.3. Les avantages d'une entreprise individuelle

A. Avantages pour les associés

Une entreprise individuelle est souvent préférée pour sa facilité de constitution et de fonctionnement: il n'y a pas d'obligation d'avoir un capital social minimum, les décisions peuvent être prises rapidement (investissements, embauches, orientations stratégiques, ...) et sans autre formalisme par le chef d'entreprise, les comptes annuels ne font l'objet d'aucune publicité vis-à-vis des tiers.

B. Avantages pour les tiers

Le tiers peut préférer conclure avec une entreprise individuelle car l'entrepreneur individuel doit répondre, avec tout son patrimoine, des dettes de l'entreprise.

1.4. Tableau comparatif: entreprise individuelle et société commerciale

	Entreprise individuelle	Société
Exposition du promoteur	L'entrepreneur individuel finance et assume la responsabilité intégrale des dettes de l'entreprise sur son patrimoine personnel	L'engagement des associés est limité aux apports, cependant des garanties personnelles sont souvent demandées par les parties contractantes (banques, etc).
Acte notarié	Les statuts peuvent être sous signatures privées sans nécessiter un acte notarié	Les SA, SEC-A, et les SARL sont formées à peine de nullité par des actes notariés spéciaux
Capital social	La constitution d'une entreprise individuelle n'emporte pas l'obligation de souscrire un capital social minimum	Les SA, SAS, et SARL requièrent de souscrire un capital minimum: <ul style="list-style-type: none"> · 30.000 euros au moins pour les SA et SAS · 12.000 euros au moins pour les SARL
Aspects comptables	Les entreprises individuelles («commerçants personnes physiques») dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (hors TVA) n'excède pas 100.000 euros ont la possibilité de ne pas tenir leur comptabilité d'après le plan comptable approprié (article 13, c.com.)	Les sociétés, à l'exception des SNC et SECS dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (hors TVA) n'excède pas 100.000 euros, doivent tenir leur comptabilité dans un plan comptable approprié (article 12, c.com.)
Transmission de l'entreprise	Le rachat d'une activité ou d'un fonds de commerce est complexe car il faut reprendre différents éléments corporels (matériels, marchandises) et incorporels (enseigne, marque, clientèle, droit au bail) et les différents contrats (contrat de bail, contrats commerciaux, contrats de travail, etc)	Le rachat d'une société est juridiquement simple puisqu'il s'agit d'un rachat de parts sociales ou d'actions Le rachat d'une société garantit une continuité auprès des tiers
Aspects de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire comme indépendant pour tout exercice en nom propre	Les administrateurs, commandités ou mandataires et les délégués à la gestion journalière de SA, de SECA ou de sociétés coopératives, sur lesquels repose l'autorisation d'établissement, sont assimilés à des travailleurs

		indépendants Les associés de SNC, SECS ou de SARL, sur lesquels repose l'autorisation d'établissement, et qui détiennent plus de 25% des parts sociales, sont assimilés aux indépendants[4]
Aspects fiscaux	Imposition de l'activité de l'entreprise incombe à la personne de l'entrepreneur. L'activité d'une SNC, SECS notamment (société de personnes) est aussi imposée directement sur la personne des associés	Imposition de l'activité au niveau de la société pour les SA, SARL, et SECA notamment (société de capitaux): impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et impôt commercial communal (ICC) Imposition de la société et des associés/actionnaires sur les distributions de dividendes

[1] À noter l'exception des «sociétés momentanées» et des «sociétés en participation»: Si depuis la réforme de 2016, les «associations momentanées» et les «associations en participation» sont intitulées «sociétés», elles ne constituent pas pour autant une individualité juridique distincte de celle des associés

[2] Une SIS est une société commerciale, constituée sous forme de SA, SARL ou société coopérative, qui doit avoir au moins 50% de parts d'impact, et dont le bénéfice alloué à ces parts est exclusivement destiné à la réalisation d'un objet social. Un accompagnement, et toutes les informations utiles, pour le lancement d'une SIS, sont proposés sur le site: www.6zero1.lu.
Cf. [Fiche 16 - Le groupement d'intérêt économique](#)

[3] Le dépôt et la publicité des comptes annuels sont organisées par les articles 75 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2002

[4] Articles 1er.§4, 85.§7 et 170.§1, code de la sécurité sociale.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 3

LA NOTION DE PERSONNE MORALE

Fiche 03 - La notion de personne morale

Lorsqu'une entité - société commerciale ou autre - dispose, en tant que telle, d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés, elle constitue juridiquement une « personne morale ».

1.1. La naissance d'une personne morale

A. Concernant les sociétés commerciales

1) Toutes les sociétés commerciales ne sont pas pourvues de personnalité juridique.

Parmi les sociétés commerciales, la société momentanée, la société en participation, et la société en commandite spéciale ne sont pas des personnes morales, car elles ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs associés.

La société en commandite spéciale est cependant tenue d'être immatriculée au registre de commerce et des sociétés (RCS). [1]

	Structure Juridique	Immatriculation au RCS[2]
Les sociétés commerciales / personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> · La société en nom collectif (SNC) · La société en commandite simple (SEC-S) · La société anonyme (SA) et la société par actions simplifiée (SAS) · La société en commandite par actions (SEC-A) · La société à responsabilité limitée (SARL) et la société à responsabilité limitée simplifiée (SARLS) · La société coopérative · La société européenne 	Toutes les sociétés commerciales / personnes morales doivent être immatriculées au RCS.
Les sociétés commerciales qui ne sont pas des personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> · La société momentanée · La société en participation · La société en commandite spéciale 	La société en commandite spéciale doit être immatriculée au RCS

2) La date de naissance de la personne morale

En tant que société, la règle applicable est que la personnalité juridique existe à partir du moment de la signature des statuts à défaut d'une disposition statutaire contraire.[3]

3) La reprise des engagements des fondateurs

Une société/personne morale a la possibilité de reprendre à son compte les engagements de ses

fondateurs qui ont été pris dans l'intérêt de la société en voie de constitution avant l'acquisition de la personnalité juridique.

La LSC précise que la reprise doit être faite par la société dans les deux mois de sa constitution, et que la société doit être constituée dans les deux ans.[4]

B. Concernant les autres entités

Parmi les autres entités susceptibles d'intéresser le secteur artisanal:

- une succursale n'est pas une personne morale;
- un GIE et une ASBL sont des personnes morales ;
- une entreprise individuelle permet d'exercer une activité artisanale sans créer de personnalité juridique distincte de celle du chef d'entreprise. Cf. [Fiche 02 - Société commerciale ou entreprise individuelle](#)

	Structure Juridique		Immatriculation au RCS
Les entités /personnes morale	GIE La personne morale existe au moment de la conclusion du contrat [5]	ASBL La personne morale existe à compter de la publication des statuts au RESA[6]	Oui [7]
La succursale	<p>Une succursale n'est pas une personne morale[8]</p> <p>Une succursale n'a pas la capacité d'agir en justice mais elle dispose d'une certaine autonomie qui lui permet de conclure avec des tiers[9]</p> <p>Lorsqu'une succursale dépasse les critères d'une petite société tels que visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002, ses documents comptables doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises[10]</p>		<p>La succursale au Luxembourg d'une société immatriculée au Luxembourg doit être inscrite au RCS[11]</p> <p>La succursale au Luxembourg d'une société qui relève d'un autre État[12] doit être immatriculée au Luxembourg et y déposer ses comptes[13]</p>

1.2. L'identification d'une personne morale

Une personne morale, en tant que personnalité juridique distincte, a une dénomination, un siège social, et une nationalité.

A. La dénomination sociale

La «raison sociale», qui était imposée pour identifier certaines sociétés et qui devait inclure le nom d'un ou de plusieurs associés indéfiniment responsables, a disparu avec la réforme de 2016.

Désormais toutes les sociétés commerciales – personnes morales et les sociétés en commandite spéciale sont qualifiées par une «dénomination sociale.» La «dénomination sociale (...) peut être soit la dénomination particulière soit la désignation de l'objet de leur entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est

identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages intérêts, s'il y a lieu.»^[14]

B. Le siège social

1) Siège social

Une société doit avoir un seul siège social, et ce siège doit être indiqué dans les statuts.

Il doit correspondre au lieu de l'administration centrale, c'est-à-dire l'endroit où se concentre la prise des décisions des organes sociaux.

Une société peut disposer d'une ou plusieurs succursales, avec un ou des siège(s) d'exploitation différent(s) du siège social statutaire.^[15]

2) Le transfert du siège social à l'intérieur du pays

Les règles de majorité requises pour les modifications statutaires sont en principe applicables pour transférer le siège social à l'intérieur du pays.

Cependant, depuis la réforme de 2016, les statuts peuvent autoriser les organes de gestion à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune, et à procéder aux formalités pour modifier les statuts en conséquence.^[16]

Le transfert du siège social à l'extérieur du pays entraînant le changement de la nationalité de la société, les règles applicables sont étudiées ci-après.

3) La nationalité

La nationalité d'une société est une donnée essentielle puisqu'elle détermine la loi qui lui est applicable.

Pour déterminer si une société a son siège au Luxembourg, le droit luxembourgeois applique le critère du siège réel, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale effective de la société.^[17]

À noter que depuis la réforme de 2016, l'unanimité n'est plus impérativement requise pour transférer le siège social d'une SA ou d'une SARL dans un autre pays :

- Le siège social d'une SA peut être transféré à l'étranger par une majorité des 2/3 des voix exprimées lors d'une assemblée générale représentant au moins la moitié du capital de la société sauf dispositions statutaires contraires.^[18]
- Le siège social d'une SARL peut être transféré à l'étranger par un vote des associés représentant le trois quart du capital social sauf dispositions statutaires contraires.^[19]

[1] Article 6bis, loi modifiée du 19 décembre 2002.

[2] À partir du 1er janvier 2016, le Mémorial C a été remplacé par une plateforme électronique (RESA). Les documents déposés au RCS destinés à la publication sont publiés en l'état sur RESA. La consultation de l'ensemble des dépôts est gratuite y compris les comptes annuels et les statuts coordonnés. Le RESA est accessible via le site du RCS (www.rcs.lu).

[3] «La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.» (article 1843, code civil.).

[4] Article 100-17, LSC.

[5] Article 4, loi du 25 mars 1991 sur les GIE.

[6] Article 3, loi modifiée du 21 avril 1928 sur les ASBL. Le RESA, qui remplace le Mémorial C, est consultable en ligne via le site du registre de commerce et des sociétés (www.rcsl.lu).

[7] Articles 7 (GIE) et 9 (ASBL), loi du 19 décembre 2002.

[8] Une succursale est un siège d'opération (établissement secondaire, installation commerciale, agence par exemple) qui est établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci. (Cour d'Appel, 22 mars 1926, Pas.11 p.239). Une succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de la société principale dont elle dépend que cette société soit au Luxembourg ou à l'étranger

[9] Si un litige est né dans le ressort géographique de l'activité d'une succursale, l'article 41 du NCPC permet d'assigner la société devant la juridiction du lieu où se situe cette succursale : *« Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence. »*

[10] Article 1300-10, LSC.

[11] Article 11, loi du 19 décembre 2002.

[12] Est étrangère une société qui n'a pas à Luxembourg son administration centrale (autrefois «principal établissement») ou son «domicile.» (Article 1300-2, LSC).

[13] Articles 11bis & 75, loi du 19 décembre 2002 et les articles 1300-5 à 1300-8, LSC. Voir aussi les Circulaires RCSL 11/1 & 11/2.

[14] Article 100-5, LSC.

[15] Cf. ci-dessus, paragraphe 3.1.B.

[16] Article 450-3, LSC (pour les SA), article 710-26, LSC (pour les SARL).

[17] Article 1300-2, LSC.

[18] Si la moitié du capital n'est pas représentée, une seconde assemblée peut être convoquée et peut délibérer quelle que soit la portion de capital représentée. (Article 450-3, LSC).

[19] Article 710-26, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 4

LES EFFETS DE LA
PERSONNALITÉ JURIDIQUE
DE LA PERSONNE MORALE

Fiche 04 - Les effets de la personnalité juridique de la personne morale

1.1. L'existence d'un patrimoine social distinct du patrimoine personnel des associés

Une personne morale a une autonomie financière via son patrimoine social, qui est juridiquement distinct du patrimoine des associés.

Le patrimoine social est notamment constitué par le capital social qui est la somme des apports faits à la société par les associés, et dont le montant est arrêté par les statuts.

La responsabilité d'un associé se limite en principe à sa participation dans le capital de la société/personne morale.

Cependant cette limitation de la responsabilité d'un associé n'est pas absolue:

- dans les sociétés de personnes (SNC, SEC-S notamment) l'associé a une responsabilité indéfinie et solidaire au passif social; [1]
- dans toute société, la responsabilité personnelle d'un associé peut être recherchée s'il a participé effectivement à la gestion de la société.[2]

1.2. L'existence d'une capacité juridique propre

A. La notion de capacité juridique

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à exercer ces droits elle-même.

La capacité juridique comprend:

- la capacité de jouir de certains droits, comme par exemple détenir un droit de propriété sur un immeuble;
- la capacité d'exercer les droits dont on est titulaire, comme par exemple, vendre l'immeuble dont on est propriétaire, et pouvoir agir ou se défendre en justice.

B. La limitation de la capacité juridique d'une personne morale à son objet social

La capacité juridique d'une personne morale est limitée par son objet social, qui doit figurer dans les statuts, être publié, et correspondre à l'autorisation d'établissement.

La limitation de la capacité juridique à l'objet social explique la règle suivant laquelle une société ne peut pas valablement agir en justice si son action trouve sa cause dans une activité pour laquelle elle n'est pas immatriculée.[3]

1.3. L'existence d'une responsabilité distincte de celle de ses dirigeants

A. Le principe de la responsabilité de la société

Même si le dirigeant a commis une faute dans le cadre de ses fonctions, c'est la responsabilité de la société qui est engagée, car les dirigeants agissent au nom et pour le compte de la société.

La société engage sa responsabilité civile, mais aussi, depuis une loi du 3 mars 2010, sa responsabilité pénale pour les infractions commises au nom et dans l'intérêt de la société.

Cf.

B. La mise en cause de la responsabilité d'un dirigeant

Les dirigeants peuvent voir leur responsabilité civile personnelle directement engagée:

- envers la société, sur base de l'exécution d'un contrat de mandat;

· envers la société mais aussi les tiers (p.ex. un actionnaire, ou un contractant de la société) sur base de la responsabilité civile délictuelle

Cf. ,

La responsabilité pénale des dirigeants peut aussi être engagée.

Cf.

[1] La faillite d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite entraîne la faillite des associés en nom collectif et des associés commandités par le mécanisme de l'extension automatique de la faillite.

[2] Action en comblement de passif ou extension de la faillite (articles 495 & 495-1, code de commerce).

[3] Article 22(1), loi modifiée du 19 décembre 2002.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 7

**SOCIÉTÉS DE PERSONNES,
SOCIÉTÉS DE CAPITAUX ET
SARL**

Fiche 07 - Sociétés de personnes, sociétés de capitaux et SARL

1.1. Les sociétés de personnes

La société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SEC-S) sont des sociétés de personnes, c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles le caractère personnel des associés (ou «intuitu personae») est essentiel.

A. La société en nom collectif (SNC) [1]

Cf.

1) La SNC est la forme originaire et la plus simple de société commerciale

Les caractéristiques de la SNC sont les suivantes :

- Les associés sont solidairement et indéfiniment responsables.
- Les associés doivent avoir la capacité de faire le commerce, ce qui exclut les mineurs, ou les personnes n'ayant pas de capacité juridique, ou déchu du droit de faire le commerce.
- Les parts d'un associé en nom collectif ne sont pas cessibles, sauf avec le consentement unanime de tous les autres associés.
- Les modifications statutaires exigent l'unanimité des associés.

2) Une SNC peut être constituée entre personnes morales

Une SNC dont tous les associés sont des SA ou des SARL change de nature, puisque dans un tel cas de figure:

- d'une part, la responsabilité de la SNC sera limitée par la limitation de la responsabilité des associés ;
- d'autre part, la SNC devra publier ses comptes annuels et elle ne bénéficiera pas de la discrétion qui la caractérise.[2]

B. La société en commandite simple (SEC-S)

Cf.

La SEC-S associe deux sortes d'associés : [3]

- Les associés commandités qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (comme les associés d'une SNC). [4]
- Les associés commanditaires qui sont des bailleurs de fonds : leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports, et ils sont exclus de la gestion de la société.[5]

1.2. Les sociétés de capitaux

La société anonyme (SA), la société par actions simplifiée (SAS), et la société en commandite par action (SEC-A) sont des sociétés de capitaux dans lesquelles les actions sont librement cessibles.

A. La société anonyme (SA)

Cf. - Cf. [Modèle 01 - Société anonyme \(acte notarié\)](#)

La SA est celle dans laquelle les associés n'ont qu'une responsabilité limitée, et dont les actions sont librement cessibles.

La SA est la forme de société la plus règlementée par la LSC.

B. La société par actions simplifiée (SAS) [6]

Cf.

Depuis la réforme de 2016, une forme alternative à SA a été créée avec la société par actions simplifiée (SAS).

La SAS est soumise aux mêmes dispositions que la SA dans la mesure où elles sont compatibles, et à l'exception des dispositions exclues et des dispositions spécifiques qui sont prévues par la LSC.

La SAS se distingue de la SA par sa grande liberté contractuelle en matière de gouvernance d'entreprise: le seul organe obligatoire de la SAS étant son président qui est le représentant de la société à l'égard des tiers.

C. La société en commandite par actions (SEC-A)

Cf.

La SEC-A est une société en commandite, mais dont le capital est divisé en actions librement négociables : [7]

- Tous les actionnaires, y compris les commandités, reçoivent des actions en contrepartie de leurs apports.
- La gestion d'une SEC-A est conjointe entre les actionnaires commandités et le ou les gérant(s), actionnaires commandités ou non, désignés par les statuts.
- Les actionnaires commanditaires ne peuvent pas faire d'actes de gestion à l'égard des tiers.

La SEC-A garde cependant des aspects d'une société de personnes :

- Les actionnaires commandités sont personnellement tenus des engagements sociaux, indéfiniment et solidairement.
- Le gérant peut s'opposer à l'assemblée des associés, sauf disposition contraire des statuts.[8]

1.3. La société à responsabilité limitée (SARL)

Cf. [Fiche 11 - La cession de parts de SARL à un tiers : les règles applicables](#) - [Fiche 12 - La cession de parts de SA à un tiers : les règles applicables](#) - [Fiche 13 - La SA : les règles de majorité et de gestion](#) Cf. (SARL) - (SARL)

A. La SARL est une société hybride

La SARL est une société hybride car elle a des éléments d'une société de capital et des éléments d'une société de personnes.

La SARL: une société de capital	La SARL: une société de personnes
<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité des associés d'une SARL est limitée au montant de leurs apports • L'associé n'est plus « prisonnier » de ses parts depuis la réforme de 2016, avec l'introduction d'une procédure légale de rachat forcé des parts sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre limité d'associés • Le principe de non-négociabilité des parts sociales • La cession de parts sociales à des tiers nécessite en principe l'agrément des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales (les statuts peuvent cependant abaisser cette majorité à la moitié des parts) • Le régime souple des apports en nature

B. La SARL est la forme juridique la plus répandue pour le secteur artisanal

En 2016, la SARL est la structure sociétale choisie par quasiment les 2/3 des artisans.

L'évolution des chiffres montre que le rapport entre les entreprises individuelles et les SNC d'une part, et les SA et les SARL d'autre part, a été inversé au profit de ces dernières :

- en 1990, 70% des artisans exerçaient leur activité artisanale via une entreprise individuelle ou une SNC;
- en 2016, les $\frac{3}{4}$ des artisans fonctionnent via une SARL ou une SA.

	Entreprises Individuelles	SNC	SA	SARL	SARL-U	TOTAL
1990	2479	79	145	943	0	3724
2016	1756	12	1069	3633	537	7034

[1] La LSC ne consacre qu'un seul article pour la SNC, l'article 200-1. A défaut de règles spécifiques, ce sont les règles de la société civile qui lui sont applicables.

[2] Article 77.(2), Loi du 19 décembre 2002.

[3] Articles 310-1 à 310-7, LSC

[4] La cession de parts d'intérêts d'associés commandités requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification des statuts, sauf stipulations contraires des statuts (article 310-6, LSC).

[5] En cas d'immixtion dans la gestion, l'article 310-3 de la LSC organise une responsabilité particulière de l'associé commanditaire en distinguant suivant qu'il s'agisse d'un acte isolé ou d'une immixtion régulière.

[6] La SAS est organisée aux articles 500-1 à 500-9, LSC.

[7] La SEC-A est organisée aux articles 600-1 et suivants, LSC.

[8] Article 600-9, LSC



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 8

LES COMPARAISONS ENTRE
LA SNC, LA SA ET LA SARL

Fiche 08 - Les comparaisons entre la SNC, la SA et la SARL

1.1. Les règles de constitution

	SNC	SA	SARL/SARL-S
Constitution	Acte sous signatures privées ou acte notarié	Acte notarié	Acte notarié Acte sous signatures privées ou acte notarié pour la SARL-S
Publication des statuts	Par extraits[1]	En entier[2]	
Nombre minimum d'associés	2	1	
Capital social minimum	//	30.000 €	12.000 € 1€ pour la SARL-S

1.2. La situation des associés

	SNC	SA	SARL/SARL-S
Titres représentatifs du capital	Parts sociales nominatives	Actions nominatives ou au porteur[3]	Parts sociales nominatives
Droit pour les associés de sortir de la société	<u>Société fermée</u> Le consentement de tous les associés est imposé pour sortir de la société	<u>Société ouverte</u> Les actions sont librement négociables	<u>Un droit de sortie a été encadré par une procédure légale</u> Depuis la réforme de 2016 un associé de SARL n'est plus prisonnier de ses parts
Responsabilité des associés	<u>Responsabilité illimitée et transparence fiscale</u> Les bénéfices de la société sont imposés dans le chef des associés	<u>Responsabilité limitée aux apports et opacité fiscale:</u> Les bénéfices sont imposés au niveau de la société et seules les distributions de dividendes sont imposées dans le chef des associés	

[1] Articles 100-7 et 100-8, LSC.

[2] Article 100-10, LSC.

[3] Depuis la loi du 20 juillet 2014, l'anonymat des titulaires d'actions au porteur n'est plus assuré car ces titres doivent être inscrits dans un registre ad hoc tenu par un dépositaire établi au Luxembourg, et ils ne peuvent plus être cédés par simple tradition.



**LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 9

**LA SARL ET LA SARL-S :LE
CAPITAL SOCIAL ET LES
APPORTS**

Fiche 09 - La SARL et la SARL-S :Le capital social et les apports

Le capital minimum d'une SARL est de 12.000 euros. Cf.

Une SARL Simplifiée (ou SARL-S), qui est une variante de la SARL introduite en 2016, peut être constituée avec un capital minimum de 1 euro et sans acte notarié.[1] Cf.

1.1. Les dispositions communes et les dispositions particulières

Les dispositions applicables à la SARL sont applicables à la SARL-S, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières.[2]

	SARL	SARL-S Dispositions particulières applicables
Le capital social minimum	<ul style="list-style-type: none"> - Le capital social minimum est de 12.000 € - Le capital doit être entièrement souscrit et libéré lors de la constitution 	<ul style="list-style-type: none"> - Le capital est de 1 à 12.000 € entièrement souscrit et libéré lors de la constitution - Obligation d'affecter 5% au moins des bénéfices annuels nets dans une réserve, jusqu'à ce que le montant du capital augmenté de la réserve atteigne 12.000 euros[3]
Les associés	De 1 associé (SARL unipersonnelle) à 100 associés au maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Seules des personnes physiques peuvent être associées - Une personne physique ne peut être associée que dans une seule Sarl.S
Les parts sociales	<p>Depuis la réforme de 2016, plusieurs catégories de parts peuvent être créées :[4]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales, qui sont des certificats de participation à personne déterminée, mais qui ne sont pas des titres négociables[5] - Les parts en industrie, qui ne concourent pas au capital social, mais qui ouvrent droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes[6] - Les parts bénéficiaires, qui sont des titres non représentatifs du capital émis à personnes déterminées[7] - Les parts sociales rachetables, les statuts devant préciser les conditions et les modalités de rachat[8] 	Les parts en industrie ne sont pas prévues pour les SARL-S[9]

	SARL	SARL-S Dispositions particulières applicables
La forme des apports	<ul style="list-style-type: none"> - Apports en numéraire, c'est-à-dire une somme d'argent - Apports en nature, c'est-à-dire un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet - Les apports en industrie, c'est-à dire l'activité d'un associé : ces apports sont exclus du capital social <p>Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires »</p> <p>La souscription de parts sociales en industrie est à préciser dans les statuts et les parts sont incessibles et intransmissibles</p>	Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les SARL-S
La cession des parts sociales à un tiers	<p>La cession des parts sociales et des parts bénéficiaires portant droit de vote à un tiers nécessite l'agrément des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales</p> <p>Les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales</p> <p>Si la société refuse de consentir à une cession à un tiers, un mécanisme de rachat forcé est prévu depuis la réforme de 2016</p> <p>Cf. Fiche 13 - La SA : les règles de majorité et de gestion</p>	<p>Les dispositions applicables aux cessions de parts de SARL sont applicables aux SARL-S sous la réserve des limitations spécifiques prévues pour les SARL-S.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seules des personnes physiques associées, et - on ne peut être associé que dans une SARL-S

1.2. Les parts en industrie pour une SARL

Depuis la loi du 10 août 2016, il est possible de prévoir dans les statuts d'une SARL l'attribution de parts sociales en contrepartie d'apports en industrie.

L'apport en industrie est celui qui a pour objet d'apporter son « industrie » à la société, c'est-à-dire un travail.^[10]

Les parts en industrie ont un régime particulier :

- elles sont incessibles et intransmissibles ;
- elles ouvrent droit au partage des bénéfices et sont à charge de contribuer aux pertes ;
- elles ne sont pas comprises dans le capital social.

1.3. La possibilité de prévoir des parts sociales de valeur inégale^[11]

Depuis la réforme de 2016, il est possible de prévoir dans les statuts d'une SARL des parts sociales d'inégale valeur.

Cette possibilité doit être bien réfléchie car elle risque de rendre opaque les majorités applicables et de générer des conflits entre associés.

En effet, lorsque les parts sont émises pour des valeurs différentes, les associés auront des pouvoirs différents selon la règle de majorité qui s'applique :

- lorsque la majorité est exprimée en pourcentage du capital social, comme pour les assemblées, un détenteur d'un faible nombre de parts peut disposer d'une large majorité dans le capital, puisque la règle « 1 part égale 1 voix » disparaît ;
- lorsque la majorité est exprimée en nombre de parts, comme pour la sortie de la société, un détenteur d'une faible partie du capital peut en revanche conserver une forte majorité en nombre de parts.

[1] La SARL-S a été introduite aux articles 720-1 à 720-6, LSC, par la loi du 23 juillet 2016.

[2] Article 720-1, LSC.

[3] Cette obligation s'ajoute à l'obligation applicable à toute SARL d'affecter 1/20ème des bénéfices nets affectés à la constitution d'une réserve jusqu'à ce que la réserve atteigne le 10ème du capital social.

[4] L'émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires est interdite.

[5] Article 710-11, LSC.

[6] Les parts en industrie ne participent pas aux votes des assemblées sauf pour une décision d'agrément de l'article 470-6 (Article 710-6, LSC).

[7] Les parts bénéficiaires ne participent pas aux votes des assemblées sauf pour une décision d'agrément de l'article 710-12, LSC. (Article 710-5, LSC).

[8] Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription de parts rachetables. (Article 710-5, LSC).

[9] Article 720-4, LSC

[10] L'apport en industrie peut être une alternative à un contrat de travail comme par exemple pour formaliser l'implication du conjoint dans une SARL unipersonnelle. Il est aussi possible de cumuler un apport en industrie avec un contrat de travail si les activités sont bien distinctes.

[11] Article 710-5, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 10

**SARL : RÈGLES DE
MAJORITÉ ET DE GESTION**

Fiche 10 - SARL : règles de majorité et de gestion

Mise à jour : octobre 2023

1. Les règles de majorité

1.1. Les décisions non modificatives des statuts

Depuis la réforme de 2016 :

- des assemblées générales ordinaires doivent être tenues à partir de 60 associés
- les statuts peuvent autoriser les associés à voter par correspondance

Les règles de majorité des décisions non-modificatives sont les suivantes :

- les décisions sont adoptées par le vote des associés représentant **plus de la majorité du capital social (50% + 1)**^[1]
- si ce chiffre n'est pas atteint - et sauf stipulation contraire des statuts - une seconde consultation doit être prévue lors de laquelle les décisions sont prises à la **majorité des votes émis (1 part égale 1 voix)** quelle que soit la portion du capital représenté^[2]

1.2. Les décisions modificatives des statuts

1.2.1. Principe

Les modifications des statuts sont en principe votées par les associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.^[3]

1.2.2. Des majorités particulières sont cependant applicables dans les domaines suivants :

· La cession de parts à un tiers

Cette cession est possible avec l'agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, mais les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales.^[4]

[Fiche 13 - La SA : les règles de majorité et de gestion](#)

· Le transfert du siège social

Les statuts peuvent autoriser les gérants à transférer le siège social de la SARL à l'intérieur du pays et à modifier les statuts en conséquence.^[5]

À noter que l'unanimité n'est plus requise pour le transfert du siège social dans un autre pays mais seulement la majorité aggravée pour modifier les statuts sauf disposition statutaire contraire.

· L'augmentation des engagements de tous les associés

Une telle décision ne peut être décidée que de l'accord unanime des associés

· Choix du mode de liquidation et de nomination des liquidateurs

La double majorité de la moitié des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social reste requise en matière de choix du mode de liquidation et de nomination des liquidateurs

2. Les règles de gestion

2.1. Nomination

Les gérants sont des mandataires nommés par les associés.

Ils ne sont révocables que pour une cause légitime par décision de l'assemblée générale sauf stipulations contraires des statuts.

La nomination des gérants peut être faite dans les statuts ou dans un acte postérieur, pour une

durée limitée ou non limitée.

Seules des personnes physiques peuvent être gérants d'une SARL-S.[6]

2.2. Le pouvoir de gestion

Suivant la Loi sur les sociétés commerciales (LSC), chaque gérant peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social sauf ceux que la loi réserve aux associés (article 710-15).

Les actes réservés par la loi aux associés sont principalement la nomination et la révocation des organes sociaux, l'approbation des comptes annuels, et les modifications statutaires.

2.2.1. La limitation en interne du pouvoir de gestion

Les pouvoirs des associés ne peuvent pas être limités.

En revanche, les pouvoirs des gérants peuvent être organisés ou limités.

Exemples :

a) Des clauses de signatures conjointes (opposables aux tiers si elles sont publiées)

b) La création d'un collège de gérance

Depuis la réforme de 2016, les statuts peuvent organiser un collège de gérance qui est un organe officiel de la société.

Le collège de gérance n'est pas destiné à remplacer les clauses de signatures conjointes mais permet d'organiser la prise des décisions en interne en cas de pluralité de gérants.

Les décisions du Conseil de gérance sont prises si les Statuts l'autorisent par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit (article 710-15 paragraphe 2 de la LSC).

c) Une délégation de la gestion journalière.

Depuis la réforme de 2016 la gestion journalière d'une SARL peut être officiellement déléguée à un gérant, un directeur ou un autre agent associé ou non.

Cette délégation peut être organisée par les statuts, mais aussi par une décision ultérieure, de l'assemblée générale, ou du/des gérant(s).

La LSC précise que « La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat » (article 710-15 (4) LSC)

Bien que le droit d'établissement ne semble pas s'opposer à ce que la personne titulaire de l'autorisation d'établissement soit le délégué à la gestion journalière, une telle nomination ne devrait pas permettre au gérant de se dégager de ses responsabilités.

2.2.2. L'opposabilité vis-à-vis des tiers

Contrairement au pouvoir de représentation (ci-après) les limitations apportées aux pouvoirs de gestion du (des) gérant(s) ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Les restrictions au pouvoir de représentation des délégués à la gestion journalières pour les besoins de la gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées.

2.3. Le pouvoir de représentation

La clause statutaire qui donne qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice est opposable aux tiers.

De même la clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une personne ou plusieurs personnes agissant seules ou conjointement est opposable aux tiers.

[1] La pratique de faire un partage strictement égalitaire entre deux associés du style 50/50 est une mauvaise idée car elle risque de conduire au blocage de la SARL dès le moindre désaccord

entre associés.

[2] Article 710-18, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

[3] Article 710-26, LSC. Avant la réforme, une double majorité était requise : les décisions ne pouvaient être adoptées que par la majorité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

[4] Article 710-12, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

[5] Article 710-26. al.3, LSC.

[6] Article 720-6, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 11

LA CESSION DE PARTS DE
SARL À UN TIERS : LES
RÈGLES APPLICABLES

Fiche 11 - La cession de parts de SARL à un tiers : les règles applicables

Avant la réforme de 2016, la cession de parts sociales d'une SARL à un tiers nécessitait l'agrément des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

En cas de mésentente entre associés, cette règle aboutissait souvent à l'impossibilité pour un associé de sortir de la société.

Afin de rendre toujours possible la sortie d'un associé, les dispositions de 2016 :

- modifient l'agrément des $\frac{3}{4}$ du capital social en un agrément des $\frac{3}{4}$ des parts sociales pouvant être réduit statutairement jusqu'à 50% des parts sociales ;[1]
- organisent une procédure légale afin de permettre la sortie même si l'agrément n'est pas voté.

Cf.

1.1. La procédure de l'agrément des associés

L'agrément des associés est requis en cas de cession de parts sociales (ou de parts bénéficiaires) à un tiers, c'est-à-dire à une personne non détentrice de parts sociales (ou de parts bénéficiaires).[2]

A. La notification du projet de cession

Lorsqu'un détenteur de parts sociales ou de parts bénéficiaires portant droit de vote désire céder tout ou partie de ses parts à une personne qui ne détient pas de parts de la société, il doit notifier le projet de cession à la société.

Suivant les travaux préparatoires du projet de loi, le projet de cession devrait mentionner l'identité du candidat repreneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession.[3]

B. La réponse des associés

L'agrément peut être donné soit en assemblée générale, soit par émission de vote par écrit pour les SARL ayant moins de 60 associés.

L'agrément des associés doit être donné conformément à la majorité prévue par les statuts et au minimum à la moitié des parts sociales[4], sinon à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné.

Les détenteurs de parts bénéficiaires et les détenteurs de parts en industrie doivent en principe participer au vote car ils n'en sont pas exclus par la LSC.

1.2. Le mécanisme de sortie à défaut d'agrément

En cas de refus d'agrément la loi prévoit un mécanisme de sortie en deux temps :

- exercice d'une option d'achat dans un délai de 3 mois par les associés ou la société ;
- à défaut, exercice d'un droit de sortie par l'associé cédant.

A. L'option d'achat

Dans le délai de trois mois à compter de ce refus[5], une option d'achat peut être exercée :

- soit par les associés, qui peuvent acquérir ou faire acquérir les parts par un tiers, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ;
- soit par la société qui peut décider du rachat des parts, avec le consentement du cédant, par une réduction de capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.[6]

Les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts.[7]

La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais conformément au droit commun de la vente, le prix de l'option doit être déterminé ou déterminable.[8]

Il devrait cependant être possible de ne pas détailler les accords en matière de détermination du prix directement dans les statuts et de faire référence à une convention extra-statutaire (ou « pacte d'associés »).

Les statuts ou un accord extra statutaire peuvent par exemple :

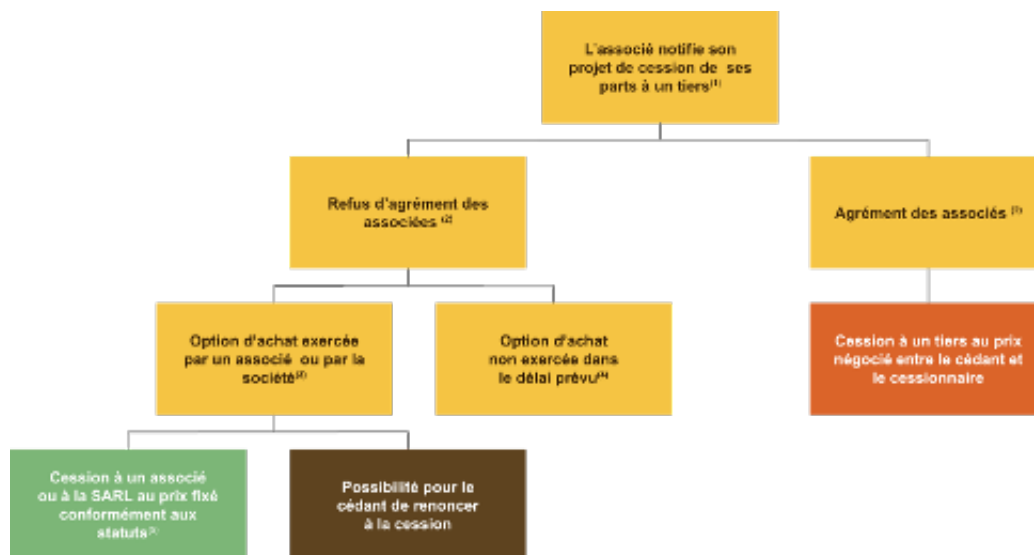
- prévoir que le prix de cession sera défini après établissement, par un professionnel, d'un bilan rectificatif qui devra adopter les méthodes de comptabilisation habituelles faites sur la période de gestion par les cédants ;
- renvoyer la fixation du prix à l'arbitrage d'un tiers : dans ce cas, le tiers évaluateur disposera d'un large pouvoir d'appréciation, et le prix qu'il fixera s'imposera aux parties.[9]

En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi précise que le prix sera déterminé en justice devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, et que les frais d'expertise sont à la charge de la société.[10]

B. L'exercice du droit de sortie par l'associé cédant

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.[11]

1.3. La cession de parts de SARL : schéma de la procédure



(1) Lorsqu'un détenteur de parts sociales ou de parts bénéficiaires portant droit de vote désire céder tout ou partie de ses parts à une personne qui ne détient pas de parts de la société, il doit notifier le projet de cession à la société. Le projet de cession doit mentionner l'identité du candidat reprenneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession.

(2) La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné. L'agrément des

associés doit être donné conformément à la majorité prévue par les statuts (au minimum à la moitié des parts sociales), sinon à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

⁽³⁾ Dans le délai de trois mois à compter du refus de l'agrément, une option d'achat peut être exercée soit par les associés (qui peuvent acquérir ou faire acquérir les parts par un tiers), soit par la société (qui peut décider du rachat des parts, par une réduction de capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé).

⁽⁴⁾ Le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois pour exercer l'option d'achat sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

⁽⁵⁾ La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts. Il devrait être possible de ne pas détailler les accords en matière de détermination du prix directement dans les statuts et de faire référence à une convention extra-statutaire (ou pacte d'associés). En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi prévoit une détermination du prix en justice.

[1] La loi n'impose pas ici une majorité de (50% + 1 part). La référence aux parts sociales indépendamment du capital social peut créer des majorités surprenantes en cas d'émission de parts sociales à valeur nominale/pair comptable différent.

[2] L'agrément des autres associés n'est pas requis – sauf disposition contraire des statuts – lorsque les parts sont transmises pour cause de mort à des héritiers réservataires, au conjoint survivant, et – pour autant que les statuts le prévoient – aux autres héritiers légaux. (Article 710-12, LSC).

[3] Projet de loi 5730 (doc.Parl.5730.(3),p.22).

[4] La loi ne précise pas si les statuts peuvent augmenter cette majorité, et exiger par exemple l'unanimité du capital social.

[5] Le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois pour exercer l'option d'achat sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

[6] Le rachat des parts par la société est prévu à l'article 710-5, LSC. La loi n'imposant pas la tenue d'une AG, le gérant pourrait décider le rachat au nom de la société, dans la limite du respect des statuts, du principe d'égalité de traitement des associés, et de ce que la valeur nominale des parts détenues par les associés (autres que la société) ne soit pas inférieure au capital social minimum. En cas de rachat des parts par la société, elle pourra demander en justice un délai de paiement jusqu'à 2 ans.

[7] Suivant l'article 710-12, LSC, la valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

[8] Article 1591, code civil.

[9] Article 1592, code civil.

[10] Article 710-12(1) et (3), LSC.

[11] Article 710-12(1) alinéa 5, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 12

LA CESSION DE PARTS DE
SA À UN TIERS : LES
RÈGLES APPLICABLES

Fiche 12 - La cession de parts de SA à un tiers : les règles applicables

Depuis la réforme de 2016, le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros, et la distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue.

Cf. [Modèle 01 - Société anonyme \(acte notarié\)](#)

Capital social minimum	Le capital social minimum d'une SA est 30.000 € : - le capital doit être entièrement souscrit - chaque action peut être libérée d'un ¼ au moment de la constitution
Les actionnaires	Le nombre minimum est de 1 actionnaire : - les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales - la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de son apport
Principales caractéristiques des actions	Les actions sont nominatives ou au porteur Les actions au porteur doivent être obligatoirement déposées auprès d'un dépositaire professionnel
La forme des apports	(1) Apports en numéraire : une somme d'argent (2) Apports en nature : un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet La vérification de l'apport en nature par un réviseur d'entreprise est obligatoire dans les SA ^[1] (3) Apports en industrie : l'activité d'un associé ^[2] Les apporteurs en industrie sont exclus du capital social Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires » (des titres non représentatifs du capital de la société)
La cession des actions à un tiers	Le principe de la libre cessibilité des actions à des tiers s'applique, sous réserve de restrictions pouvant être prévues dans les statuts ^[3] Les modalités de cession seront différentes selon que les actions sont nominatives ou « au porteur » : - La cession des actions au porteur s'opère

	<p>par la transcription sur le registre des actions au porteur tenu par le dépositaire professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cession d'actions nominatives doit être inscrite au registre des actionnaires
Le rachat des actions par la société	<p>La société peut acquérir ses propres actions à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette acquisition soit décidée par l'assemblée générale - la valeur nominale des actions acquises ne dépasse pas 10 % du capital souscrit - une réserve indisponible, d'un montant égal au prix d'acquisition des actions propres, soit créée - les actions soient entièrement libérées

[1] Les apports en nature peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestation de services.

[2] Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les Sàrl.S.

[3] Article 430-1, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 13

LA SA : LES RÈGLES DE
MAJORITÉ ET DE GESTION

Fiche 13 - La SA : les règles de majorité et de gestion

1.1. Les règles de majorité

<p>Les décisions non- modificatives des statuts</p>	<p>Les décisions sont prises à la majorité (le principe étant « une action égale une voix ») sous réserve de dispositions statutaires contraires (p.ex. émission d'actions d'inégale valeur confèrent un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent)</p> <p>Une assemblée générale est obligatoirement réunie une fois par an à une date prévue dans les statuts</p>
<p>Les décisions modificatives des statuts</p>	<p>L'ordre du jour doit indiquer les modifications statutaires</p> <p>La moitié au moins du capital doit être représentée</p> <p>Si le quorum de la moitié du capital n'est pas atteint une seconde assemblée doit être convoquée qui statuera sans condition de quorum</p> <p>Les résolutions devront réunir les 2/3 au moins des voix exprimées^[1]</p>
<p>Le transfert de siège social</p>	<p>Le transfert à l'intérieur du pays : les statuts peuvent autoriser les organes de gestion (conseil d'administration ou directoire) à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence</p> <p>Le transfert dans un autre pays : sauf dispositions statutaires contraires des statuts, l'unanimité n'est plus requise depuis la réforme de 2016</p> <p>Le siège social d'une SA peut être transféré à l'étranger sur décision de l'AG délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts</p>

1.2. Les règles de gestion

La gestion d'une SA est en règle générale dévolue à un conseil d'administration.^[2]

A. Les règles applicables à une SA avec un conseil d'administration

Composition	Le conseil d'administration doit être composé de trois administrateurs au moins Le conseil d'administration peut cependant comporter qu'un seul administrateur si la SA n'a qu'un actionnaire unique (SA unipersonnelle) L'administrateur-personne morale a l'obligation de désigner un représentant personne physique[3]
Désignation	Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période maximale de six ans renouvelable
Pouvoirs	Les pouvoirs des administrateurs sont en général déterminés dans les statuts A défaut de prévisions statutaires, les administrateurs ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux réservés à l'assemblée générale
Responsabilité à l'égard des actionnaires	Depuis la réforme de 2016, les actionnaires qui possèdent au moins 10% du capital de la société ont la possibilité d'intenter une action à l'encontre du conseil d'administration[4]
Révocation des administrateurs	Les administrateurs sont librement révocables à tout moment (révocation ad nutum) par l'assemblée des actionnaires, c'est-à-dire sans raison

B. La délégation des pouvoirs à un comité de direction

Suivant l'article 441-11 de la LSC, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.[5]

La délégation ne peut pas porter :

- sur la politique générale de la société ;
- sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales, comme par exemple l'arrêté des comptes, la convocation de l'assemblée générale, ou le transfert de siège social.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, et la durée de leur mission doivent être définies par les statuts ; à défaut de dispositions statutaires, ces conditions doivent être déterminées par le conseil d'administration.

[1] Article 450-3., LSC

[2] Depuis 2006, il est cependant possible de prévoir une administration dualiste, avec un

directoire qui dirige la société et qui est responsable de la gestion et un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

[3] Avec la réforme de 2016, l'obligation de désigner un représentant personne physique a été étendue à quasiment toutes les personnes morales dirigeantes (membre d'un comité de direction, directeur général, membre du conseil de surveillance, président et directeur d'une SAS) mais aussi lorsque le liquidateur est une personne morale.

[4] Article 444-2, LSC.

[5] Pour les SA qui ne désirent pas nommer un comité de direction, mais qui souhaitent avoir un exécutif fort, il est possible d'opter pour un directeur général, qui est l'équivalent unipersonnel du comité de direction.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 14

LA SOCIÉTÉ D'IMPACT
SOCIÉTAL (OU SIS)

Fiche 14 - La société d'impact sociétal (ou SIS)

La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal a défini l'économie sociale et solidaire comme étant un mode d'entreprendre auquel adhèrent des sociétés qui remplissent cumulativement les quatre conditions suivantes :

- (1) La poursuite d'une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) L'objectif de soutenir des personnes en situation de fragilité, ou de contribuer positivement à la société, en prévoyant des indicateurs de performance sociale.
- (3) L'existence d'une gestion autonome.
- (4) Le réinvestissement d'au moins la moitié des bénéfices réalisés dans l'activité. La société d'impact sociétal doit posséder au minimum 50% de parts d'impact dans son capital social ; les autres parts sont dénommées des parts de rendement.

1.1. La SIS est une SA, une SARL ou une société

coopérative qui a reçu un agrément ministériel

L'agrément du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions permet la reconnaissance en tant que société d'impact sociétal au Luxembourg.

L'octroi de l'agrément ministériel est conditionné à deux grandes conditions :

1) La SIS doit avoir un objet qui répond aux exigences de l'économie sociale et solidaire. L'objet social d'une SIS doit répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes :

- apporter à travers l'activité de la société un soutien à des personnes en situation de fragilité soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médicosocial ; ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;
- contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.

2) Les statuts de la SIS doivent prévoir des indicateurs de performance permettant d'apprécier l'impact sociétal, et de vérifier la réalisation de l'objet social.

1.2. La mise en place d'un suivi des indicateurs de performance

La SIS doit élaborer annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en oeuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts, et faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

On notera que le ministre dispose d'un pouvoir de surveillance active sur les SIS puisque le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier doivent lui être remis dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des actionnaires.

1.3. Une SIS composée uniquement de parts d'impact bénéficie d'une fiscalité avantageuse

Une SIS dont le capital social est composé de 100% de parts d'impact bénéficie automatiquement des mêmes avantages fiscaux qu'une association sans but lucratif (ou fondation) re-con nue d'utilité publique, à savoir une exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, et de l'impôt sur la fortune.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 15

LA SOCIÉTÉ MOMENTANÉE
ET LA SOCIÉTÉ EN
PARTICIPATION

Fiche 15 - La société momentanée et la société en participation

La LSC règlemente deux sociétés qui n'ont pas de personnalité juridique propre : la société momentanée, pour des raisons de souplesse, et la société en participation, pour des raisons de discrétion.

N'ayant pas de personnalité juridique propre, ces sociétés ne sont pas soumises aux formalités des autres sociétés commerciales, et en particulier elles ne sont pas immatriculées au RCS.

La preuve de leur existence est libre, comme pour tout contrat commercial.[1]

1.1. La société momentanée

A. « La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. »[2]

En application de cette règle, une société momentanée ayant pour objet général « l'érection en commun de maisons » a été requalifiée en société en nom collectif irrégulière.

Afin d'éviter ce risque de requalification, le contrat de société momentanée doit préciser avec exactitude pour quelle(s) opération(s) déterminée(s) la société momentanée a été constituée.

Cet objet particulier impose que la durée de la société momentanée soit limitée à la réalisation de son objet.

La fin du contrat de société momentanée doit aussi être formalisée par la signature d'un nouvel accord entre les parties contractantes.

B. « Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité. »[3]

Les effets de la solidarité à l'égard des tiers sont les suivants :[4]

- chaque codébiteur peut être poursuivi pour le tout ;
- le paiement fait par l'un d'eux libère les autres à l'égard du créancier.

A noter qu'un créancier a la possibilité de renoncer à sa solidarité à l'égard d'un ou de tous les codébiteurs solidaires et consentir à la division des éventuelles responsabilités.[5]

L'engagement solidaire des associés à l'égard des tiers ne réglant pas la répartition de la responsabilité des associés entre eux, cette répartition devrait être organisée par le contrat de société momentanée.

Concernant la gestion de la société momentanée, il est admis que, même si cette société est dépourvue de personnalité juridique, elle (c'est-à-dire les associés solidaires) peut être représentée par un gérant pour les actes d'administration.

1.2. La société en participation

La caractéristique de la société en participation est le caractère occulte ou secret : les tiers ne connaissent que le gérant avec qui ils traitent tout en ignorant qu'il agit au nom d'une société.

Les gérants sont solidairement tenus envers les tiers.[6]

[1] Article 100-23, LSC.

[2] Article 900-1al.1er, LSC.

[3] Article 900-1al.2d, LSC

[4] Articles 1997 et suivants, code civil.

[5] Articles 1210 à 1212, code civil.

[6] Article 900-2, LSC.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 16

LE GROUPEMENT
D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Fiche 16 - Le groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique (GIE) [1] a été introduit au Luxembourg en 1991 afin d'offrir sur un plan national les mêmes possibilités que le groupement européen d'Intérêt économique (ou : GEIE).[2]

Le GIE est un intermédiaire entre une société et une association car il propose à ses membres de mutualiser des moyens et/ou des coûts dans un domaine déterminé.

Le GIE dispose de la personnalité juridique dès la signature des statuts[3], et doit être immatriculé au RCS.[4]

Cf.

1.1. La mutualisation des moyens et/ou des coûts

A. Le groupement doit avoir une activité exclusive et auxiliaire.

L'activité du groupement doit avoir pour « but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. »[5]

L'activité du groupement doit avoir un caractère auxiliaire : le groupement ne peut pas avoir pour objet de se substituer à l'activité de ses membres.

B. Les membres doivent conserver leurs activités propres.

En raison du caractère auxiliaire de l'activité du groupement, un membre n'est pas admis à apporter son fonds de commerce ; chaque membre devant conserver sa propre activité.

Le groupement ne peut donc pas exercer de pouvoir de direction ou de contrôle des activités de ses membres, d'une autre entreprise, ou détenir des participations dans les entreprises membres.

Si le groupement peut réaliser des bénéfices qui sont imposables au niveau des membres, il ne doit pas rechercher des bénéfices pour son propre compte.

1.2. La personnalité juridique

Un groupement dispose de la personnalité juridique tout en ayant des frais de constitution et de fonctionnement réduits.

Constitution	Acte notarié ou sous signatures privées
Personnalité juridique	Personnalité juridique dès la signature des statuts Le GIE doit être immatriculé au RCS sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité
Capital social	Le groupement n'est pas légalement tenu à avoir un capital social
Responsabilité des membres	Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement de toutes les obligations du groupement
Gestion	Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants Un gérant n'est pas nécessairement membre du groupement Les gérants sont responsables conformément à l'article 441-9 de la LSC ^[6]

[1] Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

[2] Le GEIE a été institué par le règlement (UE) N°2137/85 du 25 juillet 1985 (transposé par une loi du 25 mars 1991) afin de proposer une nouvelle forme de coopération transnationale pour exercer en commun certaines activités, telles que par exemple la recherche et le développement, l'achat, la production et la vente, le traitement de données par ordinateur, la formation de consortiums multidisciplinaires dans le domaine de la construction en vue de la soumission de marchés publics ou privés. Les GEIE immatriculés au Luxembourg ont la personnalité juridique.

[3] Articles 4(2) et 7(5), loi du 25 mars 1991.

[4] Article 7, loi du 19 décembre 2002.

[5] Article 1er, loi du 25 mars 1991.

[6] Cf. ,



**LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 18

**SUCCESSALE
LUXEMBOURGEOISE D'UNE
SOCIÉTÉ DE DROIT
ÉTRANGER**

Fiche 18 - Succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger

Mise à jour : novembre 2023

Une société de droit étranger a la possibilité de créer un siège d'opération au Luxembourg - sans pour autant créer une nouvelle société - afin d'y développer son activité et/ou faciliter la gestion de son activité sur une zone géographique.

Le droit luxembourgeois appréhende ce siège d'opération sous le terme de « succursale » bien qu'en pratique d'autres termes peuvent être utilisés, tels que « établissement secondaire », « bureau », ou « agence ».

Créer et gérer une succursale luxembourgeoise est relativement facile :

- concernant la création, il suffit d'avoir un siège quelconque d'opération et une personne habilitée à représenter la société de droit étranger dont la succursale dépend ;[1]
- concernant la gestion d'une succursale, il n'y a pas l'obligation d'avoir des organes sociaux, tels qu'un conseil de gérance ou un conseil d'administration, ni de devoir tenir une assemblée d'actionnaires.

Cependant, au-delà de cette apparente facilité, il ne faut pas sous-estimer les formalités juridiques qui entourent la création d'une succursale luxembourgeoise, ni les règles applicables à l'activité qui sera générée au Luxembourg.

1. Les formalités juridiques entourant la création d'une succursale luxembourgeoise

1.1. Les formalités auprès du Registre de Commerce et des Sociétés

Suivant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ou « Loi sur les Sociétés commerciales »), une succursale fondée par une société étrangère devra respecter les mêmes formalités de dépôt et de publicité qu'une société.

En règle générale, une succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger doit être immatriculée au Luxembourg, déposer et publier son acte constitutif et les changements ultérieurs pouvant intervenir, ainsi que ses comptes annuels.[2]

Concernant l'acte constitutif, la succursale luxembourgeoise est tenue de publier deux types d'informations :

- des informations la concernant, telles que sa dénomination, son adresse, son objet/activités, et l'identité du représentant permanent ;
- des informations concernant la société de droit étranger dont elle dépend, comme sa dénomination, sa forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre étranger ou encore les personnes pouvant engager la société.[3]

Concernant les comptes, il faut distinguer deux types d'obligation :

- une obligation de dépôt des comptes annuels concernant les activités de la succursale luxembourgeoise ;
- une obligation de dépôt, aussi de publication, des comptes annuels de la société de droit étranger.[4]

Lien utile : <https://www.lbr.lu> (> RCS)

1.2. Les formalités en matière d'autorisation d'établissement

Une succursale luxembourgeoise d'une société de droit étranger doit être titulaire d'une autorisation d'établissement dans la mesure où elle permet d'y exercer, de manière habituelle et

lucrative, à titre principal ou accessoire, une activité dans le secteur de l'artisanat.[5]

En pratique, la demande d'autorisation d'établissement doit être déposée auprès du Ministère de l'Economie et le délai d'instruction est de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier de demande.[6]

Le service Contact Entreprise de la Chambre des Métiers est habilité à renseigner et accompagner pour l'accomplissement de cette formalité.

Adresse utile : contact@cdm.lu

1.3. Les formalités en matière fiscale

La notion luxembourgeoise de la succursale rejoint le concept fiscal international d'établissement stable qui désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'activité d'une entreprise est exercée en tout ou en partie.[7]

La frontière entre la notion d'établissement stable, et celle de prestation de service occasionnelle et temporaire est parfois délicate.[8]

Il est aussi partagé qu'un chantier de construction ou un projet de construction ou d'installation est susceptible de constituer un établissement stable s'il dure plus de douze mois.[9]

Si un prestataire de service estime qu'il possède un établissement stable au Luxembourg, il est tenu de procéder aux obligations fiscales prévues au Luxembourg.[10]

Le traitement fiscal luxembourgeois de la succursale variera en fonction de l'existence d'une [convention fiscale](#) internationale.[11]

1.4. L'immatriculation en tant qu'employeur

Dès lors que l'activité de la succursale est soumise au droit d'établissement, si la succursale envisage d'embaucher du personnel, la société étrangère devra introduire une déclaration d'exploitation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

La société étrangère devra alors joindre une copie de son inscription au Registre de commerce étranger.

Lien utile : <https://ccss.public.lu>

2. Les règles liées à l'activité d'une succursale luxembourgeoises

2.1. Les conséquences de l'absence de personnalité juridique propre

Il faut souligner que les différentes formalités à accomplir, notamment auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, ne procurent pas à la succursale de personnalité juridique propre.[12]

La succursale n'a donc pas la capacité juridique pour conclure un contrat en son nom et elle doit contracter au nom de la société étrangère dont elle dépend.

Cependant la succursale jouit d'une certaine autonomie de gestion, **et elle peut** posséder une clientèle particulière distincte de celle de l'entreprise principale dont elle dépend.

De plus, bien que la succursale n'a pas de capacité d'agir en justice, la société de droit étranger dont elle dépend pourra être valablement assignée au Luxembourg si un litige est né dans le ressort géographique de l'activité de la succursale.[13]

2.2. La responsabilité du représentant permanent au Luxembourg

Le représentant permanent au Luxembourg endosse la même responsabilité vis-à-vis d'un client ou d'un créancier (ou « tiers ») qu'un dirigeant d'une société de droit luxembourgeois[14]

La responsabilité civile personnelle du représentant permanent vis-à-vis d'un tiers est donc de nature délictuelle, c'est-à-dire que le tiers devra prouver l'existence d'une faute, d'un dommage personnel, et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage pour engager sa responsabilité.[15]

Cependant, s'il y a une faute dite de régularité, c'est-à-dire une violation de la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou une violation de l'acte constitutif de la succursale, la loi présume que tous les dirigeants sont fautifs (ou « principe de responsabilité solidaire ») sans qu'il soit besoin d'établir une faute personnelle.[16]

Si une faute de régularité est établie, le représentant permanent pourra néanmoins s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve ne pas avoir participé à l'infraction, et avoir dénoncé la faute en interne.

[1] La notion de succursale a été définie par un arrêt de la Cour d'Appel de Luxembourg qui, bien que presque centenaire reste toujours d'actualité. Suivant cet arrêt, est à qualifier de succursale « *tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendant, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci.* » (Cour d'Appel, 22 mars 1926, Pasicrisie 11 p.239).

[2] « *Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les articles 462-1, 600-3 et 813-2 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché de Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opération.* » (article 1300-3 de la Loi sur les Sociétés commerciales).

[3] Les pièces à joindre aux demandes d'immatriculation des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères sont détaillées par une circulaire RCSL 11/2, accessible en ligne (<https://www.lbr.lu> > RCS > Circulaires).

[4] La procédure de dépôt et de publication des comptes annuels des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères est détaillée par une circulaire RCSL 11/1, accessible en ligne (<https://www.lbr.lu> > RCS > Circulaires).

[5] Cette obligation découle du principe général fixé par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions.

[6] Article 31 de la loi modifiée du 2/09/2011 réglementant l'accès aux professions.

[7] Article 5, paragraphe 1, du modèle de l'OCDE.

[8] Il est renvoyé à l'article intitulé : « Le champ d'application de la libre prestation de services mieux défini par la Cour de Justice de l'Union Européenne » Mailing Prestataire N°32 du mois d'Octobre 2022.

[9] Article 5, paragraphe 3, du modèle de l'OCDE.

[10] Lien utile : <https://impotsdirects.public.lu>

[11] Source : <https://guichet.public.lu> (> entreprises> fiscalité> établissement stable). La liste des conventions fiscales est publiée sur ce lien : <https://impotsdirects.public.lu/fr/conventions>

[12] La succursale se distingue de la filiale, qui est une personne morale distincte de celle de la société mère et dont le capital est détenu, pour plus de la moitié, par cette dernière.

[13] Article 41 du Nouveau Code de Procédure Civile qui consacre la théorie dite des « gares principales » : « *Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence.* »

[14] « *Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.* » (Article 1300-3, Loi sur les Sociétés commerciales).

[15] La responsabilité sera recherchée sur une des bases légales suivantes du code civil : les articles 1382 et 1383 (responsabilité du fait personnel), ou l'article 1384.al.1er (responsabilité du fait des choses).

[16] « *Les administrateurs (de SA et les gérants de SARL) (...) sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.* » (Article 441-9.al.2 de la Loi sur les Sociétés

commerciales pour les administrateurs de SA, qui est applicable aux gérants de SARL en vertu de l'article 710-16 de la Loi sur les Sociétés commerciales).

Modèle 01 - Société anonyme (acte notarié)

Exemple de statuts d'une SA de droit luxembourgeois avec un ou plusieurs associés, et un conseil d'administration ou un administrateur unique. La rédaction de statuts de SA de droit luxembourgeois doit être dressée, à peine de nullité, par acte notarié.

[dénomination] S.A. ; Société anonyme

Siège social: Luxembourg, [adresse]

STATUTS

L'an deux mille [année] le [date]

Par-devant Maître X, notaire de résidence à [Lieu]

Ont comparu:

1. [Madame A, (profession)], demeurant à [domicile]
2. [Monsieur B, (profession)], demeurant à [domicile]
3. [Société XX], ayant son siège social à [siège social], représentée aux fins des présentes par [nom et qualité] aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à [lieu] en date du [date] et qui restera annexé aux présentes, demeurant à [domicile]

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

I - Dénomination - Siège social - Objet - Durée - Capital social

Art. 1er

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme sous la dénomination de [dénomination] S.A. (la Société), qui sera soumise à la législation luxembourgeoise et, en particulier, la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi de 1915) ainsi qu'à ces statuts (les statuts). La Société peut avoir un actionnaire unique ou plusieurs actionnaires. Tant que la Société n'a qu'un actionnaire unique, la Société peut être administrée par un administrateur unique qui n'a pas besoin d'être l'actionnaire unique de la Société.

Art. 2.

Le siège social est établi dans la commune de [lieu] Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de la Société au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier ses statuts en conséquence. Par simple décision du Conseil d'Administration, la Société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3.

La durée de la Société est illimitée.

Art. 4.

La Société a pour objet [préciser]. En outre, la Société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci soit spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle pourra exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 5.

Le capital social est fixé à [en lettres et en chiffres] (NB. Le capital social minimum requis est de 30.000 euros) représenté par [XX en lettres et en chiffres] actions d'une valeur nominale de [XX en lettres et en chiffres] chacune. Le capital souscrit de la Société peut à tout moment être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents statuts, sous réserve des dispositions impératives de la Loi de 1915. Les actions de la Société sont

nominatives ou au porteur ou pour partie nominatives et pour partie au porteur au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la Loi de 1915. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la Société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci. Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions. La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi de 1915.

(Option : Chaque actionnaire pourra proposer ses actions aux tiers uniquement si le droit de préemption en faveur des autres actionnaires n'a pas été exercé par ces derniers. Les termes de ce droit de préemption des actionnaires ainsi que d'autres droits relatifs aux actions seront convenus entre les actionnaires dans un document signé entre actionnaires.)

II - Administration

Art. 6.

Le nombre des administrateurs est déterminé par l'assemblée générale. Si la Société a un actionnaire unique, la Société peut être administrée par un administrateur unique. Si la Société a plus d'un actionnaire, elle est administrée par un conseil d'administration (le «Conseil d'Administration») composé de trois (3) administrateurs au moins. Les administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six (6) ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. La décision de suspendre ou de révoquer un administrateur doit être adoptée par l'assemblée générale à [préciser] (NB. La majorité minimale est d'au moins 50%) de tous les droits de vote présents ou représentés. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société, la personne morale doit désigner un représentant permanent qui représentera la personne morale conformément à l'article 441-3 de la Loi de 1915.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la Loi de 1915 ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Les résolutions prises par l'administrateur unique auront la même autorité que les résolutions prises par le Conseil d'Administration et seront constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur unique.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses administrateurs en fonction est présente ou représentée. Le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, par courriel ou par télécopieur, est admis. Un administrateur ne peut représenter plus qu'un de ses collègues. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes y participant à s'entendre mutuellement et une participation par ces moyens sera considérée comme équivalant à une présence physique à la réunion. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Nonobstant ce qui précède, une résolution du Conseil d'Administration peut également être adoptée par consentement unanime écrit qui consiste en un ou plusieurs documents comprenant les résolutions et qui sont signés par chaque administrateur. La date d'une telle résolution sera la date de la dernière signature.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut d'une manière générale ou de temps en temps déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un cadre ou à un comité, composé de ses propres membres ou non, ou à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents qui peuvent agir individuellement ou conjointement. Le Conseil d'Administration déterminera l'étendue des pouvoirs, les conditions du retrait et la rémunération en ce qui concerne ces délégations de pouvoir, y compris le pouvoir de subdéléguer.

Art. 11.

La Société se trouve engagée par la signature de l'administrateur unique, selon le cas, ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué dans le cadre du pacte d'actionnaires ou par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs de la Société, dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué ou par la/les signature(s) de toute(s) personne(s) à qui un pouvoir de signature a été délégué par le Conseil d'Administration moyennant une décision unanime du Conseil d'Administration.

Art. 12.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts dans le chef d'un administrateur étant entendu que le simple fait que l'administrateur occupe une fonction d'administrateur ou d'employé d'un actionnaire ou d'une Société associée à un actionnaire ne constitue pas un conflit d'intérêt, cet administrateur doit aviser le Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêt et ne peut pas participer au vote. Un administrateur ayant un conflit par rapport à un point de l'ordre du jour doit déclarer ce conflit au Président avant l'ouverture de l'assemblée. Chaque administrateur ayant un conflit causé par un intérêt personnel dans une opération subordonnée à l'approbation du Conseil d'Administration qui s'oppose à l'intérêt de la Société, sera obligé d'en aviser le Conseil et de faire en sorte qu'une mention de sa déclaration soit insérée au procès-verbal de la réunion. Il ne participera pas aux délibérations de la réunion. Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant le vote de toute autre résolution, un rapport spécial sera établi sur toute opération dans laquelle un des administrateurs pourrait avoir un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société.

III - Assemblée générale - Surveillance

Art. 13.

L'assemblée générale représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi de 1915.

Art. 14.

L'assemblée générale annuelle se réunit à Luxembourg sur convocation du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique. Les actionnaires représentant un dixième du capital social souscrit peuvent, conformément à la Loi, demander au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale annuelle se réunit en conformité avec la loi de 1915 au siège social de la Société ou à tel autre endroit indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée, le [date & heure]. Si ce jour est un jour férié légal au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant à Luxembourg. D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir aux lieux et aux dates qui peuvent être prévues dans les avis de convocation respectifs.

Art. 15.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément à la Loi de 1915. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Art. 16.

Chaque action donne droit à une voix à chaque assemblée générale des actionnaires. Le vote en blanc est nul et non avenu. Un actionnaire peut agir à chaque assemblée générale des actionnaires en

donnant une procuration écrite à une autre personne, actionnaire ou non. Sauf disposition contraire de la Loi de 1915 ou des présents statuts ou du pacte d'actionnaires, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées au moins la moitié du nombre total des voix afférentes aux actions détenues par les actionnaires autorisés à voter sur la résolution.

Art. 17.

Les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six (6) ans.

IV - Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finit le trente et un décembre [(année)]. Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, l'administrateur unique prépare les comptes annuels suivant les exigences de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables. La Société fera en sorte que les comptes annuels, le rapport annuel et les éléments supplémentaires à fournir conformément à la Loi soient disponibles à son siège social à partir du jour auquel l'assemblée générale à laquelle ils doivent faire l'objet d'une délibération et, si opportun, être adoptés, est convoquée. L'assemblée générale Annuelle adoptera les comptes annuels.

Art. 19.

Le solde créditeur du compte de profits et pertes après déduction des frais, coûts, amortissements, charges et provisions représente le bénéfice net de la Société. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq (5) pour cent à la formation ou à l'alimentation du fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteint dix (10) pour cent du capital nominal. L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Conformément aux conditions prévues par la Loi de 1915, le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

V - Dissolution - Liquidation

Art. 20.

La Société peut être dissoute par une décision de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la Loi. La liquidation s'effectuera par les soins du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique, sous la réserve que l'assemblée générale des actionnaires sera autorisée à confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs en remplacement du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique. Dans la mesure du possible, les présents statuts resteront en vigueur pendant la liquidation. Aucune distribution des bonis de liquidation ne peut être faite en faveur de la Société en raison d'actions détenues par elle. Après la clôture de la liquidation, les documents comptables et écritures de la Société seront conservés pendant la durée prévue par la Loi de 1915 par la personne désignée à cet effet dans la décision de l'assemblée générale de dissoudre la Société. Au cas où l'assemblée générale n'a pas désigné une telle personne, les liquidateurs procéderont à cette désignation.

Art. 21.

Les présents statuts sont susceptibles d'être modifiés par une assemblée générale des actionnaires conformément

aux exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi de 1915.

Art. 22.

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions légales en vigueur.